

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 décembre 1969

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM

IMPOT AGRICOLE

Décret n° 69-458 du 30 décembre 1969, relatif à la collecte de l'impôt agricole par voie de retenue.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 62-71 du 31 décembre 1962, portant institution d'un impôt agricole;

Vu la loi N° 68-41 du 31 décembre 1968 portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment ses articles 10 et 11 modifiant certaines dispositions relatives à l'impôt agricole;

Sur la proposition du Ministre des Finances.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La collecte de l'impôt agricole par voie de retenue sur les marchés régionaux ou municipaux peut être confiée :

- 1) aux régisseurs de recettes des Conseils de Gouvernorat ou des Communes opérant sur ces marchés lorsque les droits de marché n'ont pas été affermés;
- 2) aux adjudicataires des droits de marché (personnes physiques ou morales) auxquels ceux-ci ont été donnés en fermage;
- 3) à toute personne physique ou morale désignée par l'Administration et ayant reçu l'agrément du Gouverneur.

ART. 2. — Sur tous les marchés pourvus d'un collecteur défini à l'article précédent, les acquéreurs ou intermédiaires seront tenus à l'occasion de chaque transaction donnant ouverture à l'impôt agricole de verser concurremment le montant de la retenue entre les mains du dit collecteur.

ART. 3. — Les collecteurs visés à l'article 1er doivent :

- 1) établir l'attestation de retenue en triple exemplaire, l'original et la première copie étant destinés respectivement au vendeur et à l'acquéreur ou à l'intermédiaire; la deuxième copie doit demeurer attachée au carnet pour servir de pièce justificative des comptes du collecteur.
- 2) tenir un registre côté et paraphé par l'Administration où seront récapitulées journalièrement les perceptions.

3) effectuer au plus tard en fin de semaine le versement de ces perceptions à la caisse du Receveur des Finances qui leur sera désigné par l'Administration.

ART. 4. — Il est prévu au profit des collecteurs visés à l'article 1er une remise proportionnelle aux sommes collectées et réversées suivant les taux ci-après :

- 1) 10 % au profit de la collectivité (Conseil de Gouvernorat ou Commune) lorsqu'il s'agit de marchés non affermés;
 - 2) 4 % au profit des adjudicataires de droits de marché ou de toute autre personne désignée pour la collecte.
- La remise sera attribuée aux ayants droits en déduction des sommes qu'ils auront à reverser.

ART. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 décembre 1969

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
BAHI LADGHAM

VIREMENT DE CREDITS

Décret n° 69-459 du 30 décembre 1969, portant virement de crédits d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 12 mai 1906, portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du Budget et notamment son article 37;

Vu la loi N° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de Finances pour la gestion 1969;

Vu le décret N° 69-1 du 2 janvier 1969, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de Finances pour la gestion 1969;

Sur la proposition du Ministre des Finances.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'article à article ci-après à l'intérieur de la 3ème partie du Chapitre X « Secrétariat d'Etat à la Santé Publique », Titre 1er de la gestion 1969 :

DIMINUTIONS	MONTANT	AUGMENTATIONS	MONTANT
	DINARS		DINARS
Article 30. — Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des Cadres....	3.000	Article 32. — Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	3.000
Total.....	3.000	Total.....	3.000

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 décembre 1969.

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM